

OPINION INDIVIDUELLE DE M. PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

Droit de passage inoffensif de Qatar dans l'ensemble de la mer territoriale placée sous la souveraineté de Bahreïn — Souveraineté sur Qit'at Jaradah — Décision rendue au sujet de Fasht ad Dibal.

1. Bien que j'aie voté pour le dispositif de l'arrêt, ce vote favorable ne signifie pas que je partage tous les éléments du raisonnement qu'a suivi la Cour pour arriver à sa conclusion. J'estime en particulier approprié de formuler les observations suivantes :

I

2. Dans le paragraphe 2 *b*) du dispositif de l'arrêt, la Cour

« *Rappelle* que les navires de l'Etat de Qatar jouissent dans la mer territoriale de Bahreïn séparant les îles Hawar des autres îles bahreïnes du droit de passage inoffensif consacré par le droit international coutumier. »

3. J'ai voté pour cette déclaration bien qu'elle ne soit pas nécessaire. En conséquence, afin d'éviter tout malentendu basé sur une argumentation *a contrario*, j'aimerais préciser que, selon moi, Qatar jouit du droit de passage inoffensif consacré par le droit international coutumier non seulement dans la mer territoriale visée au paragraphe 2 *b*) du dispositif de l'arrêt, mais aussi dans l'ensemble de la mer territoriale placée sous la souveraineté de Bahreïn.

II

4. Le paragraphe 197 de l'arrêt est ainsi conçu :

« 197. La Cour notera tout d'abord que Qit'at Jaradah est une très petite île située dans la limite des 12 milles des deux Etats. Selon le rapport de l'expert retenu par Bahreïn, elle fait environ 12 mètres de long sur 4 mètres de large à marée haute et 600 mètres de long sur 75 mètres de large à marée basse. A marée haute, son altitude est d'environ 0,40 mètre.

Certaines catégories d'activités invoquées par Bahreïn, telles que le forage de puits artésiens, pourraient en soi être considérées comme discutables en tant qu'actes accomplis à titre de souverain. La construction d'aides à la navigation, en revanche, peut être juridiquement

pertinente dans le cas de très petites îles. En l'espèce, compte tenu de la taille de Qit'at Jaradah, les activités exercées par Bahreïn sur cette île peuvent être considérées comme suffisantes pour étayer sa revendication selon laquelle celle-ci se trouve sous sa souveraineté.»

5. Un puits artésien est un puits foré dans des couches imperméables pour atteindre une masse d'eau capable de remonter à la surface par pression hydrostatique interne. Le forage d'un puits artésien doit donc être considéré comme une action à caractère privé à moins que des raisons spéciales n'autorisent à conclure différemment. L'arrêt ne donne pas de telles raisons. Par conséquent, même si Bahreïn a établi qu'un puits a été foré, ce fait ne constitue pas à mon sens un acte de souveraineté sur Qit'at Jaradah. J'ai cependant voté pour le paragraphe 3 du dispositif de l'arrêt qui dit que Bahreïn a souveraineté sur l'île de Qit'at Jaradah parce que j'approuve dans l'ensemble la ligne de délimitation maritime entre Qatar et Bahreïn qui est visée au paragraphe 6 du dispositif et situe Qit'at Jaradah du côté bahreïnite.

III

6. La construction d'aides à la navigation ne constitue pas non plus un acte de souveraineté, ainsi que l'a indiqué la Cour dans son arrêt du 17 novembre 1953. Dans cette affaire, la Cour a étudié la signification donnée à l'éclairage et au balisage des Minquiers par le Gouvernement français et a conclu ce qui suit :

« La Cour n'estime pas que les faits invoqués par le Gouvernement français suffisent à démontrer que la France ait un titre valable aux Minquiers. En particulier, les divers actes du XIX^e et du XX^e siècle mentionnés ci-dessus, y compris le balisage autour du récif du groupe, ne sauraient être considérés comme preuves suffisantes de l'intention de ce Gouvernement de se comporter en souverain sur les îlots; d'autre part ces actes ne présentent pas un caractère permettant de les considérer comme une manifestation de l'autorité étatique sur les îlots.» (*Minquiers et Ecréhous (France c. Royaume-Uni)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 71.)

7. Le paragraphe 199 de l'arrêt indique que « Bahreïn a invoqué des actes d'autorité similaires à l'appui de sa prétention selon laquelle Fasht ad Dibal relève de sa souveraineté ». Toutefois, pour les raisons ci-dessus, de tels actes, même s'ils sont avérés, ne sauraient appuyer la revendication de souveraineté de Bahreïn sur Fasht ad Dibal. Aussi, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de prendre position sur la question, examinée dans l'arrêt, de savoir si, du point de vue de l'établissement d'un titre de souveraineté, les hauts-fonds découvrants doivent être assimilés à des îlots à tout autre territoire terrestre.

(Signé) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.